

3000
ADD
ME

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
RG N 4029/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 16/05/2019
Affaire :

La société UBIPHARM COTE D'IVOIRE
(LABOREX CI)
(La SCPA DOGUE ABBE YAO Et
Associés)

Contre

La société BETON SERVICES*
(la SCPA PAUL KOUASSI et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG
4029/2018 du 07/02/2019 ;

Déclare l'action de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) recevable ;

Homologue le rapport de l'expertise immobilière ordonnée à l'effet d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux de modernisation de l'agence de Bouaké de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex), réalisés par la société Béton Services ;

Donne acte à la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) de la rectification de ses prétentions ;

Dit son action bien fondée ;

Condamne la société Béton Services à lui rembourser la somme de 49.781.258 FCFA correspondant au reliquat du montant de l'avance des travaux ;

La condamne en outre aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Dogué-Abbé Yao et Associés, avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VAME, DOSSO IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société UBIPHARM COTE D'IVOIRE (LABOREX CI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 2.837854.800 Francs CFA, dont le siège social est sis en Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 1305 ABIDJAN 01, Tél. : 23 53 73 33, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Olivier BLE, son Directeur Général ;

Demanderesse, ayant pour conseil, **la SCPA DOGUE ABBE YAO Et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 B.P. 174 Abidjan 01 ; 20 22 21 27 / 20 21 74 49 ;

D'une part ;

Et ;

La société BETON SERVICES, Société A Responsabilité Limitée, au capital social de 10.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Koumassi, ex-cinéma OUEZZIN, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-3702, 18 BP 1221 Abidjan 18, Tél. : 21 36 16 25/ 07 92 52 27/ 55 82 87 03, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ALAPINI Claude, Gérant, de nationalité béninoise ;

Défenderesse ayant pour Conseil, **la SCPA PAUL KOUASSI et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Cocody Cité Val Doyen Rue de la Banque Mondiale près du



2507 19

1

un jour

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit rendu le 07 février 2019, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 07 mars 2019 pour le dépôt du rapport c'expertise ;

A cette audience, la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 18 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise et au 25 avril 2019 puis au 02 mai 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A l'audience du 02 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit RG 4029/2018 du 07/02/2019 ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En cette cause le tribunal par le jugement avant-dire droit RG 4029/2018 du 07/02/2019 a ordonné une expertise immobilière à l'effet d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux de modernisation de l'agence de Bouaké de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex), réalisés par la société Béton Services ;

Le 16/04/2019, l'expert désigné à cet effet a rendu son rapport duquel il ressort que la société Bétons Services a réalisé 16% des travaux estimés à 88.252.769 FCFA ;

Appelées à faire des observations, la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) réclame que ledit rapport soit homologué et tenant compte du coût des travaux réalisés, rectifie ses

préentions en sollicitant la condamnation de la défenderesse à lui payer désormais la somme de 49.781.258 FCFA ;

La société Bétons Services conteste pour sa part les termes dudit rapport, précisant que l'expert n'a pas tenu compte des pièces par elles produites et encore moins de sa marge bénéficiaire dans l'estimation du coût de ses travaux ;

C'est pourquoi elle dit solliciter qu'il soit écarté des débats, pour lui être adjugé l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, l'irrecevabilité de l'action et le taux du litige

Il y a lieu de s'en tenir aux termes du jugement avant-dire droit qui statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort a déclaré l'action principale et la demande additionnelle de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) recevables ;

Sur la rectification des préentions de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex)

Tenant compte des conclusions du rapport d'expertise immobilière, la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) dit réclamer en définitive la somme de 49.781.258 FCFA au lieu de la somme 78.987.638 FCFA initialement sollicitée ;

La faculté pour les parties de rectifier leurs préentions est consacrée par l'article 52 alinéa 1 du code procédure civile, commerciale et administrative, qui prévoit que jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs préentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

Il convient dès lors de lui donner acte de cette rectification de sa demande initiale ;

Sur l'homologation du rapport d'expertise immobilière

L'expert, dans ses conclusions, a tenu compte de tous les points définis par sa mission ;

Les parties ont adhéré à sa démarche qui a permis d'appréhender

tous les points litigieux ;

Les observations de la société Bétons Services ne sont pas de nature à le remettre en cause au point de l'écartez des débats ;

En effet, sur l'évaluation du niveau d'exécution des travaux, l'expert, à la demande de la société Béton Services, a fait intervenir l'architecte, maître d'ouvrage délégué, ainsi que le gérant de l'entreprise qui a achevé les travaux litigieux ;

En outre, s'agissant du coût des travaux réalisés par Béton Services, l'homme de l'art a procédé au métré de l'ensemble des ouvrages réalisés et aux quantités obtenues sur la base de ce métré, il a appliqué les prix unitaires du devis quantitatif-estimatif tel que figurant au contrat et confirmé par Monsieur Lassissi, le gérant de la défenderesse ;

Il faut en conclure que les modes et procédés d'évaluation retenus ont été participatifs et inclusifs ;

Il s'ensuit que le rapport d'expertise établi à la suite de toutes ces données doit être homologué ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande

La société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) sollicite en définitive la condamnation de la société Bétons Services à lui payer la somme de 49.781.258 FCFA correspondant au reliquat du montant de l'avance des travaux ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Ce texte fait du contrat la loi des parties qui s'obligent à l'exécuter de bonne foi ;

Dans les rapports qui lient la demanderesse à la société Béton Services, cette dernière devait, contre rémunération de ses prestations, exécuter dans des délais conventionnels, les travaux de rénovation et modernisation de son agence sise à Bouaké ;

Or, il est constant que la défenderesse n'a pas exécuté les travaux commandés dans leur totalité et dans les délais requis, alors qu'elle a reçu une avance de 276.068.056 FCFA ;

Le niveau de réalisation des travaux ayant été déterminé à dire d'expert à 16% pour un coût global de 88.252.769 FCFA, c'est à bon droit que la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex), réclame la restitution du trop perçu ;

En conséquence, en tenant compte de l'avance des travaux de 276.068.056 FCFA, de la somme de 138.034.029 FCFA acquittée par Otabank et du coût des travaux réalisés, il y a lieu en définitive de condamner la société Béton Services à lui payer la somme de 49.781.258 FCFA ;

Sur les dépens

La société Béton Services succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG 4029/2018 du 07/02/2019 ;

Déclare l'action de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) recevable ;

Homologue le rapport de l'expertise immobilière ordonnée à l'effet d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux de modernisation de l'agence de Bouaké de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex), réalisés par la société Béton Services ;

Donne acte à la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) de la rectification de ses prétentions ;

Dit son action bien fondée ;

Condamne la société Béton Services à lui rembourser la somme de 49.781.258 FCFA correspondant au reliquat du montant de l'avance des travaux ;

La condamne en outre aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Dogué-Abbé Yao et Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Large blue signature over the stamp]

74 6 719

170610 Mo

B

74 6 719

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20..... 2010
REGISTRE A.J. Vol..... F.
N°..... Bord.....

DEBET :.....

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

[Large blue signature over the text]